

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

EMOVA GROUP

Société anonyme
au capital de 10 241 792 €
23, rue d'Anjou
75008 Paris

**Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire
du 26 mars 2026
Huitième, neuvième et dixième résolutions**

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris - Ile de France et membre de la
Compagnie régionale de Versailles
et du centre
RCS Nanterre B 632 013 843
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

EMOVA GROUP

Assemblée générale ordinaire annuelle

et extraordinaire du 26 mars 2026

Huitième, neuvième et dixième résolutions

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;

- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (neuvième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 30 % du capital social par an (dixième résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme ne pourra, selon la quatorzième résolution, excéder 30 000 000 € au titre des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième résolutions de la présente assemblée et de la sixième résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2025, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra pas excéder 20 000 000 € au titre de chacune des huitième, neuvième et dixième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la quatorzième résolution, excéder 30 000 000 € au titre des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra pas dépasser 20 000 000 € pour chacune des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et de son montant dans le cadre de la mise en œuvre des neuvième et dixième résolutions : prix au moins égal à 80 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt dernières séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la huitième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les neuvième et dixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 26 février 2026

Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Katia Fleche
Associée